

**Savez-vous ce qu'est une allocation de transition et quand vous pouvez en bénéficier ? Le Médiateur pour les pensions fait pression pour que l'allocation de transition soit mieux connue et qu'un examen d'office de l'allocation de transition soit ouvert**

Dans de très nombreux cas, les droits à pension sont examinés d'office par les services de pension. Le Médiateur pour les pensions estime toutefois que l'examen d'office est également possible dans un plus grand nombre de cas. Il pense ici à l'examen d'office périodique des droits à la garantie de revenus aux personnes âgées ou à l'examen d'office des droits à la pension de conjoint divorcé dans tous les cas pour les personnes déjà pensionnées.

En particulier, le Médiateur pour les pensions souligne qu'il est souhaitable d'entamer un examen d'office afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'une allocation de transition.

Par exemple, en 2023, le Médiateur pour les pensions a reçu des plaintes de jeunes veuves et veufs qui ont découvert trop tard qu'une allocation temporaire de transition existe et qu'elle doit être demandée, sauf si le défunt était déjà pensionné.

Toute personne âgée de moins de 49 ans et 6 mois en 2024 au moment du décès du conjoint, et qui perd son conjoint avec lequel elle était mariée depuis au moins un an, peut bénéficier de cette allocation. Cette allocation temporaire est destinée à donner aux veuves ou aux veufs un répit budgétaire pendant la période difficile qui suit le décès : la perte soudaine de revenus due au décès peut ainsi être temporairement compensée en partie.

L'allocation de transition est calculée sur base de la carrière du défunt. L'allocation de transition s'élève en moyenne à 1.400 euros par mois.

L'allocation de transition ne peut être obtenue rétroactivement à partir du mois du décès que si la demande est introduite dans l'année qui suit le décès.

Le droit à l'allocation de transition est octroyé pendant un an et demi. Cette période est portée à trois ans si le conjoint survivant a un enfant à charge au moment du décès et à quatre ans si cet enfant a moins de 13 ans. Si l'enfant est reconnu handicapé, la période est également de quatre ans.

En 2022, 150 hommes contre 731 femmes ont demandé une allocation de transition en Belgique. Les chiffres montrent que les hommes n'ont pas recours à l'allocation de transition. On estime qu'un grand nombre d'hommes pensent à tort qu'il faut limiter ses revenus professionnels pour bénéficier d'une allocation de transition (comme c'est le cas pour la pension de survie), de sorte qu'ils ne demandent pas l'allocation de transition.

Pendant la durée de l'allocation de transition, les veufs et veuves sont autorisés à travailler afin de les encourager à rester actifs ou à rentrer sur le marché du travail ou, pour ceux qui travaillent à temps partiel, de passer d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein afin de combler la partie du revenu familial qui a été perdue. Il est également possible de bénéficier d'indemnités de maladie ou de chômage en plus de l'allocation de transition. La perception d'allocations de chômage pendant la période de bénéfice de l'allocation de transition offre la possibilité de se reconnecter au marché du travail.

Le taux de non-recours est nettement plus élevé chez les hommes. Cependant, le Médiateur pour les pensions a également reçu des plaintes de femmes qui souhaitaient bénéficier de l'allocation de transition mais qui ne savaient pas qu'il fallait en faire la demande. Une dame qui a découvert trop tard l'existence de l'allocation de transition et qui a introduit sa demande plus de 12 mois après le décès de son mari a ainsi perdu 40.032 euros.

Les responsables politiques et les services des pensions sont également conscients qu'il y a un non-recours important à l'allocation de transition.

Les services de pension ici soutenus par la Ministre des Pensions et le Ministre des Indépendants (en charge des pensions des indépendants) ont lancé une campagne de sensibilisation sur l'allocation de transition en novembre 2022. Cette campagne a été principalement diffusée par le biais des entreprises de pompes funèbres, des notaires et des médias sociaux. Le Médiateur pour les pensions a salué cette initiative et estime que cette information proactive correspond aux attentes des citoyens.

Selon le Médiateur pour les pensions, il serait utile de relancer une telle campagne dans le cadre de la lutte contre le non-recours.

Toutefois, selon le Médiateur pour les pensions, il serait préférable de modifier la législation pour permettre un démarrage automatique de l'examen des droits à l'allocation de transition lorsque cela est possible sur la base des informations disponibles (date du décès, le fait qu'une personne ait été mariée pendant un an et les données relatives à la carrière du défunt, qui n'a pas été condamnée pour des crimes contre le défunt). Les données manquantes peuvent toujours être réclamées.

**CONSEIL :** vous avez moins de 49 ans et 6 mois en 2024 au moment du décès de votre conjoint et que la période continue de cohabitation légale et de mariage est d'au moins un an : demandez l'allocation de transition dans l'année qui suit le décès.

**CONSEIL :** si vous travaillez encore lorsque vous bénéficiez de l'allocation de transition, il est souhaitable d'informer le secrétariat social de votre employeur que vous recevez également une allocation de transition : le précompte professionnel pourra ainsi être calculé correctement.

### **Carrière mixte salarié-fonctionnaire : un seul questionnaire**

Auparavant, lors de l'examen des droits à pension en cas de carrière mixte salarié-fonctionnaire, le Service fédéral des pensions envoyait à l'intéressé un questionnaire dans chaque régime lorsque des données manquaient pour calculer la pension. Il arrivait donc qu'un futur pensionné doive répondre deux fois aux mêmes questions, ce qui était lourd et déroutant.

Dès le rapport annuel 2011, le Médiateur pour les pensions avait suggéré d'utiliser un questionnaire commun pour les différents régimes de pension dans le cadre d'une simplification administrative. En juillet 2023, le SFP a confirmé qu'il suivrait cette suggestion en travaillant dorénavant avec un seul questionnaire pour les régimes de pension des salariés et de la fonction publique.

### **Augmentation des plaintes après la période corona**

En 2023, le Service de médiation pour les pensions a reçu 1533 plaintes. Il s'agit d'une augmentation de 41 % par rapport à 2022, la dernière année après la période corona. En effet, pendant la période corona, le Service de médiation pour les pensions a reçu beaucoup moins de plaintes. Maintenant que la période corona est terminée, le sujet des pensions revient régulièrement dans la presse. Le Médiateur pour les pensions constate que cela incite à nouveau les citoyens à se pencher sur leurs pensions, ce qui entraîne une augmentation du nombre de plaintes.

41 % des plaintes traitées par le Médiateur pour les pensions étaient fondées. C'est le chiffre le plus bas depuis la création du Service de médiation pour les pensions, à l'exception de l'année 2021. Ce chiffre montre qu'en moyenne, les services de pension effectuent un travail de qualité.

Pour plusieurs de ces plaintes non-fondées, il a fallu expliquer aux citoyens que les informations qu'ils pouvaient encore trouver ici et là sur internet étaient obsolètes.

CONSEIL pour les pensionnés :

Le Médiateur pour les pensions rappelle aux pensionnés que le site web du Service fédéral des pensions contient les informations les plus récentes sur les pensions. Toutes les dernières nouvelles sur la réforme des pensions sont disponibles sur le site [www.reformepension.be](http://www.reformepension.be).

### **Un résultat souvent positif**

L'attitude constructive et orientée vers la recherche de solutions des services de pension à l'égard des propositions de médiation a permis au Médiateur des pensions d'obtenir une issue positive dans 83 % des plaintes fondées.

### **Les trois principales plaintes en 2023 :**

1. Contestation des données de carrière prises en compte pour le calcul de la pension (par exemple, jours d'activité manquants)
2. Garantie de revenus aux personnes âgées (méthode de prise en compte des ressources)
3. Conditions pour bénéficier d'une pension anticipée (nombre d'années insuffisant pour prendre une pension anticipée)

### **Adaptation de la législation à la suite d'une recommandation du Médiateur pour les pensions : la petite pension complémentaire n'est plus entièrement épuisée par les cotisations de maladie et d'invalidité.**

Le Médiateur pour les pensions a régulièrement reçu des plaintes de pensionnés qui, en raison de la perception d'une petite pension complémentaire (capital versé à la retraite), devaient payer des cotisations de maladie et d'invalidité (cotisations d'assurance maladie et invalidité) sur leur pension légale. Au fil du temps, les cotisations de maladie et d'invalidité qu'ils ont dû payer sur leur pension légale ont dépassé le montant du capital (pension complémentaire) qu'ils avaient reçu. Si ces pensionnés n'avaient pas accumulé des droits à une pension complémentaire, ils n'auraient pas dû payer de cotisations AMI car ils restaient en dessous du seuil (1.958,60 euros



pour une pension unique) (on vérifie si la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse ce seuil).

Ainsi, environ 65.000 pensionnés devaient, après 12,4 ans en moyenne, payer plus de cotisations AMI que le montant de pension complémentaire perçu. Cette situation est préjudiciable à la confiance dans les pensions complémentaires. Le Médiateur pour les pensions a constaté que la pension complémentaire dans de tels cas n'était en aucun cas un avantage, au contraire. Le Médiateur des pensions a demandé au législateur d'examiner ce problème.

La ministre des Pensions, Mme Lalieux, a prêté une oreille attentive à ce problème soulevé par le Médiateur pour les Pensions. Mme Lalieux a résolu ce problème en modifiant la législation entrée en vigueur au 1er janvier 2024. Désormais, il faudra deux fois plus de temps pour que le capital de la pension complémentaire soit totalement épuisé par les cotisations AMI. Il est maintenant rare que le capital soit entièrement épuisé par les cotisations AMI. Cette nouvelle législation s'appliquera automatiquement.

### **Un problème avec votre pension ?**

Vous avez un problème avec votre pension légale ou vous n'êtes pas sûr que le service des pensions a correctement calculé ou payé votre pension ? N'hésitez pas à contacter le service des pensions. Si vous ne parvenez pas à résoudre le problème avec le service des pensions : le Médiateur pour les pensions vous aidera gratuitement. Vous pouvez introduire une plainte par mail à l'adresse : [plainte@mediateurpensions.be](mailto:plainte@mediateurpensions.be). Si vous ne disposez pas de moyens informatiques, vous pouvez toujours introduire une plainte par écrit auprès du Médiateur pour les pensions, Boulevard Simon Bolivar, n° 30 boîte 5 à 1000 Bruxelles. Le Service de médiation pour les pensions est joignable par téléphone le matin (de 9 heures à 12 heures) au numéro 02 274 19 90.

Suivez-nous sur [Facebook](#) : Service de médiation pour les pensions